

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0084-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 novembre 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1^{er} novembre 2013, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 1^{er} novembre 2013, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, entraînant des inondations et causant des dommages à des infrastructures municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, situés dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1^{er} novembre 2013.

Québec, le 19 novembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60667

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0085-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 novembre 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 août 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 14 août 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 18 septembre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Hippolyte, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages, en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Hippolyte a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 14 août 2013 relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 18 septembre et le 8 octobre 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Hippolyte, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 19 novembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60668

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-016 de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française en date du 25 novembre 2013

CONCERNANT une modification, à la suite du passage du typhon Haiyan aux Philippines, de l'ordre de priorité de traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en prenant en compte les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que les besoins et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection mais également quant à l'ordre de priorité de traitement de ces demandes;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique et à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et peut être modifiée ou renouvelée et prendre effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU le passage du typhon Haiyan aux Philippines le 8 novembre 2013 et la volonté du gouvernement du Québec d'aider les personnes touchées personnellement et gravement par cette catastrophe;

VU que le 4 juillet 2013, par l'arrêté ministériel 2013-008, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleurs qualifiés », « investisseurs », « entrepreneurs » et « travailleurs autonomes », laquelle prévoit l'ordre de priorité de traitement des demandes présentées dans la sous-catégorie « travailleurs qualifiés »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier cette décision quant à l'ordre de priorité de traitement des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la sous-catégorie « travailleurs qualifiés » afin de prévoir que les demandes présentées par des